

CIRCULATION ET
DIVAGATION DES
CHIENS

Nous, Maire de la Commune,
Vu l'article 97 du Code de l'administration communale,
Vu l'article 213 du Code rural,
Vu le décret du 6 octobre 1904,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de
prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes
mesures relatives à la circulation des chiens, et notamment
d'interdire la divagation de ces animaux,
arrêtons :

Article 1er. - Il est expressément défendu de laisser les
chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître
ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens
jouir dans les récipients à ordures ménagères ou dans
les dépôts d'immondices

Article 2. - Tout chien trouvé sans collier sur la voie
publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.
Il en sera de même de tout chien errant, paraissant
abandonné même dans le cas où il serait muni d'un
collier.

Article 3. - Les contraventions au présent arrêté seront
constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément
aux lois.

Article 4. - Complétiion du présent arrêté sera adressée
en triple exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Eure pour
approbation.

Fait à La Chaussée, le 13 mars 1973

Le Maire,

